



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'AIDE AUX BÂTIMENTS DÉDIÉS À L'ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ - PROJET DE LA COMMUNE DE SAINT SELVE

Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33651) et représentée par son Président Monsieur **Bernard FATH** agissant en vertu de la délibération n°2023/173 du 19 octobre 2023,

Et

La commune de Saint Selve, 1 place Saint Antoine – 33650 SAINT SELVE, représentée par sa Maire, Madame Nathalie BURTIN DAUZAN,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le commerce, et plus largement l'économie de proximité, constituent une priorité de la politique économique de la Communauté de communes de Montesquieu.

L'objectif du fonds de concours de la CCM est d'apporter un soutien financier aux communes pour la réalisation de projets de création ou d'aménagement de locaux commerciaux ou multi-services localisés dans les centres-bourgs.

La Commune de Saint Selve a déposé un projet de construction de deux bâtiments commerciaux au cœur du bourg, dans le but d'y accueillir de nouveaux commerces de proximité. Les activités qui seront créées sont les suivantes : une boulangerie / salon de thé, une boucherie, une activité d'épicerie fine / traiteur et un primeur.

Suite à l'acceptation de la demande de dérogation déposée par la commune en juin 2023, et à son instruction, ce projet répond à tous les critères du règlement de fonds de concours, aussi bien techniques que financiers.

ARTICLE 1 : ORIENTATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CCM au projet de création de deux bâtiments dont les rez-de-chaussée seront à vocation commerciale à vocation commerciale. Ces bâtiments seront situés à proximité de l'école, de la pharmacie et du pôle médical, sur le nouveau pôle de services et de commerces longeant la D109 en centre bourg de Saint Selve (parcelle cadastrale B349).

La commune de Saint Selve sollicite une aide financière de la CCM à hauteur de 200 000 € HT pour la construction des bâtiments (études, travaux de terrassement, VRD, charpente, couverture, électricité, dallage, travaux paysagers, mobilier urbain) de la commune.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par la CCM à la Commune, sans dépasser un délai maximum de trois ans.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CCM

La participation financière de la Communauté de Communes de Montesquieu prend la forme d'une subvention pour lequel le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de **200 000 € HT**.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement du fonds de concours s'effectuera en deux temps :

- Premier versement une fois les 50 % de réalisation des travaux atteints.
- Versement du solde une fois l'intégralité des travaux réalisés, réceptionnés et réglés, sur présentation du décompte général et définitif, et au prorata du coût réel du projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à réaliser parfaitement les travaux, objet de la présente convention.

Elle s'engage également à faire mention de la participation de la CCM dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène, notamment dans les relations de presse et relations publiques. La Commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logo de la CCM et invitera la CCM à l'inauguration ou autre manifestation organisée dans le cadre de ce projet.

L'utilisation du logo de la CCM étant soumis à une charte graphique spécifique, le support devra être soumis pour validation préalable au service communication de la CCM.

A cet effet, la Commune devra fournir un justificatif à la CCM, et la tenir informée du démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

La Communauté de communes procède, conjointement avec la commune, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement conformément aux articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La commune exerce sous sa responsabilité exclusive les activités mentionnées en préambule justifiant l'octroi d'une subvention.

Elle souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de l'exercice des activités en question. Conformément à l'article II, elle en présente les justificatifs auprès de la Communauté de communes de Montesquieu lors de la première demande.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra intervenir avant l'exécution complète des prestations qui y sont prévues, dans l'intérêt du service ou en cas de faute de la commune.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Communauté de Communes de Montesquieu pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention s'il survient un motif d'intérêt général justifiant la rupture des liens contractuels en cause. Cette décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que la commune en ait été dûment informée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la prise d'effet de cette résiliation dont la date sera mentionnée dans la notification.

Résiliation pour faute :

En cas de faute de la commune, la Communauté de Communes de Montesquieu engagera une procédure de résiliation aux torts de son cocontractant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La faute s'entend comme tout manquement aux obligations contractuelles développées par la présente convention, hors cas de force majeure.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Fait en deux exemplaires originaux à Martillac, le :

Nathalie BURTIN-DAUZAN

Maire de la Commune
de Saint Selve

Bernard FATH

Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

V | Service opérationnel :
I | Service support :
S |
A | Direction :